

**Déterminations municipales concernant le
projet de règlement de Mme Françoise Longchamp
« pour l'introduction du vote à bulletin secret »**

Rapport-préavis N° 2007/65

Lausanne, le 14 décembre 2007

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du rapport-préavis

Le présent rapport-préavis présente les déterminations de la Municipalité à propos du projet de règlement demandant l'extension du vote à bulletin secret déposé par Mme Françoise Longchamp. La Municipalité rappelle que les élus sont membres de partis politiques et qu'ils doivent à ce titre accepter de se plier – dans une certaine mesure du moins – à la ligne de leur formation. Elle relève cependant aussi que cette logique peut être pervertie jusqu'à exercer des pressions inadmissibles pour contraindre un élu à se conformer aux volontés de ses leaders.

La Municipalité estime, dans le cas d'espèce, qu'il ne lui appartient pas d'orienter la décision du Conseil communal car celui-ci est en mesure d'arrêter sa décision librement et en toute connaissance de cause.

2. Rappel des dispositions du Règlement du Conseil communal (RCCL)

Le traitement des projets de règlement fait l'objet de deux articles du RCCL :

Art. 54 — Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

(...)

c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil (art. 31 LC)

Art. 59 — Lorsqu'il a été pris en considération, le projet de règlement ou de décision émanant d'un conseiller communal est transmis à la Municipalité pour qu'elle fasse part de ses déterminations dans les six mois. Il est ensuite soumis à l'examen d'une commission qui conclut en proposant au Conseil d'adopter, de modifier ou de rejeter ce projet.

Pas encore adoptées par le Conseil communal au moment de la rédaction du présent rapport-préavis, les dispositions révisées du RCCL traitant des projets de règlement ne s'écartent pas sensiblement de celles rappelées ci-dessus.

3. Projet de règlement de Mme Françoise Longchamp

Intitulé « Pour l'introduction du vote à bulletin secret », le projet de règlement de Mme Françoise Longchamp a été déposé le 5 décembre 2006¹. Il a été développé et renvoyé à la Municipalité le 27 mars 2007². Il prévoit la modification de deux articles du RCCL en vigueur au moment du dépôt du projet.

Texte en vigueur	Proposition Françoise Longchamp
<p>Art. 82 — La votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres.</p> <p>Lors de la votation à l'appel nominal, les membres interpellés ne peuvent que répondre par oui, par non ou déclarer s'abstenir.</p> <p>Lorsqu'on vote par appel nominal, le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président.</p>	<p>Art. 82 — La votation a lieu à l'appel nominal <u>ou au bulletin secret</u> à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres. <u>Le vote au bulletin secret a la priorité.</u></p> <p><u>La votation a lieu à bulletin secret en tout cas pour les élections et les admissions à la bourgeoisie. Il en est de même pour les élections complémentaires, sauf si le président propose de voter à main levée et qu'aucun conseiller ne s'y oppose.</u></p> <p>Lors de la votation à l'appel nominal, les membres interpellés ne peuvent que répondre par oui, par non ou déclarer s'abstenir.</p> <p>Lorsqu'on vote par appel nominal, le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président.</p>
<p>Art. 83 — La votation a lieu au bulletin secret pour les élections et les admissions à la bourgeoisie. Il en est de même pour les élections complémentaires, sauf si le président propose de voter à main levée et qu'aucun conseiller ne s'y oppose.</p>	<p><u>Abrogé</u></p>

La révision du RCCL en cours au moment de la rédaction du présent rapport-préavis n'apporte aucune modification des actuels articles 82 et 83 susceptible de remettre en question le projet de règlement tel qu'il est formulé.

4. Déterminations de la Municipalité

Le dépôt du projet de règlement objet du présent rapport-préavis s'inscrit dans un contexte où plusieurs membres du Conseil communal ont estimé que la pression des groupes politiques exerçait une telle influence que leurs membres n'étaient plus en mesure d'exprimer leur intime conviction, faussant ainsi l'expression de la volonté populaire.

La logique partisane représente une composante du système politique. Les membres du Conseil communal ont été élus sur des listes de partis. Il ne fait aucun doute que leur appartenance a constitué le premier critère de choix des électeurs. Sous cet angle, il n'apparaît pas choquant que les partis prennent des mesures pour que leurs membres s'expriment de manière homogène et respectent ainsi le « contrat » passé avec leurs électeurs. Dans cette perspective, le vote à main levée (ou à l'appel nominal) permet de rendre manifeste le respect des consignes de vote fixées par un parti. Dans le cadre du Conseil communal, les discussions de groupe qui précèdent les débats et votations en plénum devraient permettre aux différentes sensibilités de s'exprimer. Cette étape du processus décisionnel corrige quelque peu la perte d'autonomie découlant d'une stricte application de la discipline de vote.

¹ BCC 2006-2007, Tome 1, p. 665.

² BCC, à paraître

Si elles dépassent un certain niveau, les pressions exercées en vue d'obtenir l'alignement des membres d'un parti peuvent être ressenties comme liberticides par ceux qui les subissent, en particulier par ceux qui adhèrent à la plupart des thèses de leur formation mais rejettent une approche de type « pensée unique ». L'attitude encline à sacrifier le débat interne et l'expression d'opinions divergentes dans le but de faire prévaloir une ligne politique contribue à l'émergence de positions dogmatiques en définitive nuisibles à la démocratie. Dans un tel contexte, le vote à bulletin secret peut représenter une protection contre d'éventuels abus de pouvoir et éviter que des citoyens engagés dans la vie politique en viennent à regretter un choix qui les prive de toute liberté d'expression.

Au terme de cette brève analyse, la Municipalité doit se borner à constater que le vote à bulletin secret comporte des avantages et des inconvénients. Elle relève encore que le projet de règlement n'a pas pour objet de systématiser ce type de scrutin puisqu'il faudra qu'il soit préalablement demandé et soutenu par plusieurs membres du Conseil. De ce point de vue, il ne bouleverserait pas les méthodes du Conseil communal.

La Municipalité juge que le Conseil communal est bien armé pour débattre sereinement à propos du projet de règlement en cause. Elle lui recommande d'examiner attentivement ses enjeux et de s'interroger, en particulier, sur l'étendue de la protection qu'elle entend offrir à l'expression des avis minoritaires.

5. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2007/65 de la Municipalité, du 14 décembre 2007 ;
où le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de prendre acte des déterminations de la Municipalité au sujet du projet de règlement portant sur l'extension du vote à bulletin secret déposé par Mme Françoise Longchamp ;
2. de renvoyer ce projet de règlement à l'examen d'une commission chargée de lui proposer de l'adopter, de le rejeter ou de le modifier.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
Philippe Meystre